

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune d'ANTUGNAC au lieu dit « le Causse » en vue de la réalisation d'un poste de transformation électrique pour une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN ».**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 010 15 H0005 déposée le 30/09/2015, complétée le 04/01/2016 par une notice paysagère et le 31/05/2016 par la délibération du conseil municipal en date du 06/04/2016, sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN », représentée par Monsieur Xavier BARBARO, relative à la réalisation d'un poste de livraison d'une puissance supérieure à 63 KV pour une centrale photovoltaïque au sol autorisée le 05/12/2012, sur le territoire de la commune d'ANTUGNAC au lieu-dit « Le Causse » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la lettre du 07/11/2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E17000111/34 du 30 juin 2017 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Paul GARRIGUE, commandant de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 par lequel la date de l'enquête publique est reportée ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du **mardi 10 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017 inclus**, soit une durée de **32 jours**, portant sur :

- **la demande de permis de construire située sur la commune d'ANTUGNAC au lieu dit « Le Causse » en vue de la réalisation d'un poste de transformation électrique pour une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « NEOEN Direct Energie NEOEN ».**

### **Caractéristiques principales du projet :**

**Le projet de raccordement au réseau de la centrale photovoltaïque autorisée le 05/12/2012 a été modifié ; le raccordement initial était prévu en 20 000V au nord du projet, il est aujourd'hui prévu au niveau de l'entrée du site en 63 000V au lieu dit « Le Causse ».**

**Les projets de poste de transformation en 63 000V nécessitent une étude d'impact conformément à l'annexe de l'article R122-2 28° du code de l'environnement en vigueur au jour du dépôt de la demande de permis de construire.**

**Le poste de transformation est situé à l'intérieur des périmètres étudiés lors de la réalisation de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.**

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Paul GARRIGUE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 30 juin 2017 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

### **ARTICLE 3 :**

La commune d'ANTUGNAC est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, (l'avis de l'autorité environnementale), ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie d'ANTUGNAC. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#)
- gratuitement sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures d'ouverture aux public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **mairie d'ANTUGNAC – 6 rue de la Mairie – 11190 ANTUGNAC – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [prof-photovoltaïque-antugnac@audefr.gouv.fr](mailto:prof-photovoltaïque-antugnac@audefr.gouv.fr)

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#) , dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants à la mairie d'ANTUGNAC :

- **le mardi 10 octobre 2017 de 16 heures 30 à 19 heures 30,**
- **le vendredi 27 octobre 2017 de 16 heures 30 à 19 heures 30,**
- **le vendredi 10 novembre 2017 de 16 heures 30 à 19 heures 30.**

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) d'ANTUGNAC, CONILHAC DE LA MONTAGNE, ALET LES BAINS, MONTAZELS, ESPERAZA, FA et LA SERPENT, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> ([Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#) > avis d'enquête publique).

#### **ARTICLE 6 :**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement, qui n'a émis aucune observation.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>.
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet est **Monsieur Xavier BARBARO de la société « Direct Energie NEOEN » 4 rue Euler – 75008 PARIS.**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

**Madame Caroline ADUA-BENARBIA, chef de projets – NEOEN Direct Energie NEOEN – Les Pléiades Bât F – 860 rue René Descartes – 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3 - (Tél : 04 86 22 24 14 – Mobile : 06 44 16 82 17 - courriel : [caroline.adua-benarbia@neoen.com](mailto:caroline.adua-benarbia@neoen.com)).**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

#### **ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'ANTUGNAC ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (**Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur**).

#### **ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes d'ANTUGNAC, CONILHAC DE LA MONTAGNE, ALET LES BAINS, MONTAZELS, ESPERAZA, FA et LA SERPENT, la société « NEOEN Direct Energie NEOEN », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **19 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Marie-Blanche BERNARD